

400ème séance plénière

PC Journal No 400, point 2 b) de l'ordre du jour

DECISION No 486
AMELIORATION DE LA GESTION BUDGETAIRE
DE L'ORGANISATION

Le Conseil permanent,

Notant l'ampleur des activités de l'OSCE et des ressources qu'elle utilise, et la nécessité qui en découle d'améliorer sa gestion,

Notant également que le budget unifié est un outil essentiel de gestion pour la planification, la mise en oeuvre et l'évaluation des activités de l'Organisation, de ses institutions et opérations sur le terrain,

Décide que la gestion budgétaire de l'OSCE se fondera, notamment, sur les principes suivants :

1. Le budget unifié devrait :
 - a) Traduire les mandats politiques en objectifs et en résultats annuels clairement définis pour chacun des fonds, programmes et sous-programmes dont sont responsables les institutions et les opérations sur le terrain, en indiquant également le coût total des ressources pour chacun d'entre eux ;
 - b) Etablir un lien précis entre les objectifs et les ressources qui seront nécessaires/allouées pour atteindre ces objectifs ;
 - c) Identifier les éventuelles obligations pluriannuelles, en indiquant pour tous les projets et activités dont la mise en oeuvre s'échelonne sur plusieurs années, la durée et le montant total des ressources nécessaires pour les mener à bien ;
 - d) Prendre en considération les priorités de l'Organisation, telles qu'elles figurent dans ses décisions.

2. Le Conseil permanent adopte le budget unifié. Il est chargé d'arrêter les objectifs politiques, d'approuver, de rejeter ou de modifier les projets de budget, et d'approuver, de contrôler et d'évaluer la mise en oeuvre du budget unifié. Dans le cadre de l'exercice de sa responsabilité budgétaire, il peut arrêter des objectifs politiques couvrant plus d'une année.

3. En qualité d'administrateurs de programmes pour l'Organisation, le Secrétaire général et les chefs des institutions et des opérations sur le terrain sont, par l'intermédiaire du Président en exercice, responsables devant le Conseil permanent de la traduction de leurs mandats en programmes, objectifs et résultats escomptés, et de la gestion de leurs programmes et de la réalisation des objectifs et des résultats prévus avec un maximum d'efficacité et conformément à leur budget approuvé et aux orientations politiques qui leur sont fournies par le Conseil permanent. Les chefs des institutions et des opérations sur le terrain sont, par l'intermédiaire du Secrétaire général, responsables devant le Conseil permanent de l'élaboration de projets de budget définissant les ressources nécessaires pour mener à bien leurs programmes, de la gestion de leurs budgets, et de l'utilisation efficace et transparente des ressources qui leur sont allouées en vue d'atteindre les objectifs fixés, conformément aux procédures et aux principes directeurs approuvés.

4. En qualité de chef de l'administration, le Secrétaire général apporte son concours au Conseil permanent pour s'acquitter de ses responsabilités et il est responsable devant ce dernier de l'utilisation efficace des ressources de l'Organisation. Afin de mettre en pratique les améliorations de la gestion budgétaire exposées dans la présente décision, il/elle élaborera et mettra en oeuvre les procédures et les principes directeurs appropriés en concertation avec le Conseil permanent. En particulier, il/elle sera chargé(e) :

- a) De faire des recommandations au Conseil permanent pour tous les projets de budget, ainsi que des recommandations pour leur financement ;
- b) De veiller à ce que les administrateurs des programmes élaborent les projets de budget de manière transparente, en temps voulu et conformément aux normes professionnelles ; qu'ils identifient clairement les objectifs pour lesquels des dépenses sont proposées et les résultats escomptés, ainsi que le coût total des ressources pour chacun des programmes ;
- c) De veiller à ce que les parties explicatives des projets de budget soient conformes aux mandats des structures pertinentes de l'OSCE et ne soient pas en contradiction avec ses documents approuvés ;
- d) Dans le cas de budgets additionnels, qui devraient normalement résulter d'événements qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus ou dont le coût n'aurait pu être estimé au moment de l'adoption du budget unifié, de confirmer que, à son avis, ces budgets additionnels ne sont pas contraires à la discipline et aux procédures budgétaires. Pour contribuer à l'élaboration de décisions relatives à de nouvelles activités ou à des activités supplémentaires, le Secrétaire général devrait fournir au Conseil permanent des informations sur les ressources nécessaires pour l'activité proposée et sur ses incidences budgétaires, en tenant compte des ressources inutilisées qui peuvent être identifiées ;
- e) D'élaborer et d'édicter des principes directeurs et des procédures à l'intention des administrateurs de programmes pour qu'ils fassent rapport sur la mise en oeuvre et les incidences de leurs budgets, le degré de réalisation des objectifs fixés et les enseignements qui en ont été tirés. Ces rapports seront présentés au Conseil permanent suffisamment tôt pour pouvoir être pris en considération lors de l'élaboration des grandes lignes du programme pour l'année suivante ;

- f) De délivrer, sous réserve de la disponibilité de fonds, des autorisations de dépenses aux administrateurs de programmes pour la mise en oeuvre de leurs budgets ;
 - g) De mettre en place le système administratif commun et des normes pour l'ensemble de l'Organisation et de veiller à leur respect afin de garantir l'utilisation efficace et transparente des ressources de l'OSCE ; de faire en sorte que les administrateurs de programmes ont été clairement informés de leurs pouvoirs et de leurs responsabilités dans le domaine de la gestion financière et budgétaire et, avec l'accord du Conseil permanent, qu'ils disposent du matériel nécessaire et d'un personnel ayant les qualifications appropriées afin d'être en mesure de s'acquitter de ces responsabilités ; à cette fin, d'élaborer des mandats standards à l'intention des sections chargées de l'administration et la gestion des institutions et des opérations sur le terrain, dans lesquels sont définis leurs devoirs et leurs responsabilités, y compris en ce qui concerne les rapports au chef d'institution, aux chefs des opérations sur le terrain et au Secrétariat.
5. Le Secrétaire général élaborera un système pour traiter en temps utile, de manière transparente et efficace, les offres et les demandes de contributions extrabudgétaires mises à disposition pour financer des projets et des activités qui sont conformes aux objectifs de l'OSCE mais ne sont pas financées au titre du budget unifié. Le système devrait inclure des consultations sur le projet avec le Gouvernement du pays hôte et des rapports périodiques, notamment financiers, aux donateurs et au Conseil permanent sur l'état d'avancement du projet. Les projets seront exécutés dans le respect intégral des lois et des règlements du pays hôte.
6. Le Secrétaire général mettra à la disposition des Etats participants une synthèse d'informations concernant les aspects administratifs, financiers et non confidentiels des questions de recrutement ayant trait aux activités des institutions et des opérations sur le terrain. Les chefs des institutions et des opérations sur le terrain fourniront au Secrétariat toutes les informations nécessaires à cette fin.
7. Le Secrétaire général fera régulièrement rapport au Conseil permanent sur des questions de gestion, deux fois par an au moins ou à la demande du Conseil permanent.

PC.DEC/486
28 juin 2002
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de la décision que le Conseil permanent renforcé de l'OSCE a prise sur l'amélioration de la gestion budgétaire de l'Organisation, je souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au nom de la République de Biélorussie.

La République de Biélorussie considère que les consultations sur la mise en oeuvre des projets d'activités de l'OSCE qui sont financés par des contributions extrabudgétaires doivent faire l'objet d'un accord préliminaire obligatoire de l'Etat acceptant sur l'exécution de ces projets. Les projets extrabudgétaires ne peuvent être mis en oeuvre sans l'accord de l'Etat acceptant.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour. »

PC.DEC/486
28 juin 2002
Pièce complémentaire 2

FRANÇAIS
Original : RUSSE

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Fédération de Russie :

« La Fédération de Russie, ayant appuyé la présente décision, estime qu'elle ne constitue que la première étape vers une étude plus détaillée de la question des contributions extrabudgétaires au sein du Comité financier, notamment - et il convient de souligner tout particulièrement ce fait - en tenant compte de la position sur cette question, figurant dans le rapport du vérificateur extérieur des comptes en date du 18 juin 2002 (PC.IFC/59/02/Rev.1 du 19 juin 2002).

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour. »

PC.DEC/486
28 juin 2002
Pièce complémentaire 3

FRANÇAIS
Original : ALLEMAND

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS DE HELSINKI**

Par la délégation de la Suisse :

« La délégation de la Suisse ne peut accepter le contenu de la déclaration interprétative de la délégation de la Biélorussie concernant la décision sur l'amélioration de la gestion budgétaire de l'Organisation. Il n'est pas conforme au texte de la décision, qui a été adoptée par consensus. En vertu de cette décision, l'accord officiel de l'Etat hôte n'est pas requis pour la mise en oeuvre de projets financés au moyen de contributions volontaires.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal de ce jour. »